



**Règlement spécifique du Centre aquatique Camille MUFFAT  
de la ville de DECINES-CHARPIEU**

**Madame le Maire de la Commune de Décines – Charpieu,**

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L.3511-1 et suivants ainsi que les articles L.3341-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement général des équipements sportifs de la ville de Décines-Charpieu

Vu le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du Centre aquatique de DECINES-CHARPIEU.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019,

**Préambule :**

Le centre aquatique Camille MUFFAT est de propriété de la commune de Décines-Charpieu, son utilisation est subordonnée à l'acceptation par les utilisateurs du :

- « règlement général des installations sportives de la ville de Décines-Charpieu »
- « règlement spécifique du centre aquatique Camille MUFFAT de la ville de DECINES-CHARPIEU »

Ce règlement spécifique du centre aquatique Camille MUFFAT s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant l'équipement ainsi que leurs annexes, couloirs, vestiaires, sanitaires.

**ARRETE**

**Article 1 : Equipements concernés**

---

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la ville de Décines-Charpieu :

- le Centre aquatique Camille Muffat et ses aménagements, sis 110 rue Emile Zola 69150 Décines-Charpieu

## **Article 2 : Dispositions générales du centre aquatique**

---

### **Article 2.1 : Utilisation**

---

L'équipement aquatique est la propriété de la commune. Nul ne pourra l'utiliser sans autorisation expresse de Madame le Maire de DECINES-CHARPIEU ou d'un représentant de la Direction du Centre aquatique.

### **Article 2.2 : Jours et horaires d'ouverture**

---

La ville de DECINES-CHARPIEU détermine les jours ouvrables du Centre aquatique. Elle fixe les horaires d'ouverture et de fermeture de cette installation sportive, mise à disposition du public qu'elle communique par tous les moyens d'information à sa disposition.

### **Article 2.3 : Droits d'entrée et tarifs**

---

L'accès au Centre aquatique est permis après l'acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs différenciés sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

L'acquisition d'un titre confère aux usagers des droits mais représente également de fait, l'acceptation tacite par l'usager des obligations énoncées dans le présent règlement intérieur.

Les entrées unitaires sont valables uniquement le jour de la vente.

Aucun remboursement ne pourra être réalisé.

Les tarifs sont affichés dans le hall d'accueil de l'établissement. Toute demande de réduction est subordonnée à la présentation de justificatifs. A défaut, le plein tarif sera appliqué. Ce droit d'entrée donne lieu à la délivrance d'une carte d'entrée ou de cartes d'abonnements.

Les enfants de moins de 4 ans bénéficient de l'entrée gratuite.

Les enfants âgés de moins de 11 ans sont admis sous réserve d'être accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne mandatée par une autorisation parentale signée et pouvant justifier de l'identité de l'enfant.

Les mineurs à partir de 11 ans sont admis sans présence de leur parent et/ou représentant légal. Toutefois, les parents demeurent présumés responsables de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas.

Afin de mettre en œuvre les dispositions susvisées (gratuité pour les enfants de moins de 4 ans, présence obligatoire d'un parent etc...), le personnel

d'accueil du Centre aquatique est tenu de vérifier l'âge des mineurs en sollicitant la communication de tout justificatif nécessaire.

En ce qui concerne les modalités de paiement, le Centre aquatique accepte les espèces, les cartes bleues, les chèques et les chèques vacances. Les règlements par chèque ne sont acceptés que sur présentation d'une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport). Enfin, il n'y a pas de rendu de monnaie sur les chèques vacances.

Un reçu ou une attestation peut-être délivré par l'hôtesse de caisse sur simple demande.

Le passage par les tourniquets de comptage est obligatoire pour accéder aux vestiaires. Toute sortie par les mêmes tourniquets est définitive.

La fermeture des caisses a lieu :

- 15 minutes avant l'évacuation des bassins du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai,
- 30 minutes avant l'évacuation des bassins du 1<sup>er</sup> juin au 31 août.

#### **Article 2.4 :        Spectateurs, visiteurs, accompagnateurs**

---

Les spectateurs, accompagnateurs et visiteurs sont admis au Centre aquatique par autorisation du personnel municipal dans les locaux qui leur sont réservés (étage et tribunes).

Le personnel municipal est autorisé à interdire cet accès par mesures de sécurité.

L'accès aux tribunes n'est pas autorisé :

- pendant le temps scolaire
- pendant la période estivale de juin à août

#### **Article 2.5 :        Leçons de natations et animations municipales**

---

Les animations municipales sont encadrées, exclusivement, par des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) titulaires du B.E.E.S.A.N et/ou B.P.J.E.P.S employés par la commune pendant les heures d'ouverture.

Par ailleurs, les leçons individuelles de natation font partie intégrante de ces animations municipales. Elles pourront être réalisées par :

- le personnel municipal titulaire du B.E.E.S.A.N et/ou du B.P.J.E.P.S, titulaire et/ou contractuel
- le personnel du club de natation (Décines Aquatique Club) titulaire du B.E.E.S.A.N et/ou du B.P.J.E.P.

#### **Article 2.6 : Prêt du matériel**

---

Le Centre aquatique ne prête aucun matériel à quel que titre que ce soit.

#### **Article 3 : Mesures d'hygiène**

---

##### **Article 3.1 : Mesures générales d'hygiène**

---

L'accès à l'établissement est interdit aux personnes :

- en état de malpropreté évidente,
- en état d'ébriété manifeste.

L'accès aux bassins est interdit aux personnes présentant des pathologies cutanées (verrues, eczéma, plaies, etc.)

##### **Article 3.2 : Déshabillage et habillage**

---

Chaque baigneur est tenu d'utiliser une cabine de déshabillage, à l'arrivée (après avoir ôté ses chaussures) ainsi qu'au départ.

L'accès à une même cabine est réservé aux personnes de même sexe et/ou de même famille, accompagnées le cas échéant de leurs enfants.

Les cabines seront ouvertes après usage et verrouillées pendant toute la durée de leur utilisation. L'occupation de la cabine ne peut pas dépasser un temps conforme à l'usage pour lequel elle est prévue.

##### **Article 3.3 : Conservation des effets vestimentaires**

---

Des casiers individuels sont mis à la disposition des usagers sous leur entière responsabilité.

En aucun cas, l'usager ne peut confier des objets et/ou effet personnel aux agents municipaux présents dans l'établissement

L'usager est seul responsable du bon usage du système de verrouillage du casier.

La Ville de DECINES-CHARPIEU décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte de l'établissement.

Ces casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel municipal. Aucun objet ou vêtement ne doit y être laissé. La direction se réserve le droit de retirer tout ce qui aurait pu être laissé.

#### **Article 3.4 : Port du bonnet**

---

Par souci d'hygiène, le port du bonnet est obligatoire pour l'ensemble des usagers de l'établissement quels que soient l'heure, le jour et la période de l'année.

#### **Article 3.5 : Tenues des usagers**

---

Pour des raisons d'hygiène et selon les recommandations de l'Agence Régionale de la Santé, les tenues portées à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement ne peuvent être portées aux bords des bassins et dans l'eau.

Les sous-vêtements de tous styles ne peuvent faire office de maillots de bains.

Toute nudité est interdite dans les bassins et sur ses abords.

Pour les hommes : Seuls les maillots de bain et boxers, non amples en matière spécifique, sont autorisés au bord des bassins. La longueur doit être au-dessus du genou. (Voir annexe 1)

Pour les femmes : Seuls les maillots une ou deux pièces en matière spécifique, sont autorisés au bord des bassins. Toutes pièces rapportées (jupes, paréo, jupettes) sont interdites. (Voir annexe 1)

Pour les enfants de moins de 3 ans : Le port d'une couche spécifique et/ou un maillot de bain est obligatoire.

Le port de tee-shirt, débardeurs en lycra sont interdit lors de la baignade, sauf pour les enfants de moins de 6 ans.

Les tee-shirts autres que de couleur blanche seront tolérés exclusivement sur les pelouses. Tout autre type de vêtement est strictement interdit.

Le port de claquettes est interdit aux abords des bassins durant la saison estivale (de juin à août)

Seuls les agents municipaux et personnes intervenants à titre professionnel autorisés par le responsable légal de l'établissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire pour les usagers.

#### **Article 3.6 : Douche obligatoire**

---

Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée et emprunter le pédiluve avant d'accéder au bassin.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Les crèmes solaires, maquillage, teintures ou produits à base de matière grasse, ne sont pas autorisés pour les personnes qui souhaitent utiliser les bassins.

Pour des raisons d'hygiène, il est nécessaire de se démaquiller avant d'aller se baigner.

### **Article 3.7 : Fréquentation des bassins**

---

Dans le cas de très grande affluence, et notamment lorsque la F.M.I (Fréquentation Maximum Instantanée) est atteinte (845), des restrictions d'accès pourront être décidées par la direction du Centre aquatique ou l'un de ses représentants.

Lorsque l'effectif de personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, certaines zones de baignade pourront être fermées au public.

Lorsqu'un ou plusieurs Maîtres-nageurs-Sauveteurs sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble tel que défini dans le P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours), le responsable du Centre Aquatique et/ou son représentant se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade, ceci pour une durée indéterminée.

Si pour des raisons de sécurité (incident, accident), il advenait que l'établissement ou seulement les bassins soient évacués, aucune contrepartie financière ne serait due aux usagers.

Les bassins sont surveillés suivant les dispositions légales (voir le plan d'organisation de la sécurité et des secours) par du personnel spécialisé et titulaires d'un Brevet d'Etat, d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education et du Sport A.A.N ou d'un B.N.S.S.A.

Les maîtres nageurs ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3.8 : Accès des mineurs**

---

La pataugeoire est réservée aux enfants de moins de six ans accompagnés et sous la surveillance de leurs parents, d'une personne majeure membre de la famille ou d'un représentant légal de l'enfant, même si cette zone est surveillée par le personnel municipal spécialisé.

Le bassin « sportif » de 25 mètres est destiné aux nageurs confirmés. Les adultes ou les enfants utilisant des bouées ou ne sachant pas nager ne sont pas admis dans le bassin sportif

Les enfants de moins de 10 ans doivent être sous la responsabilité constante d'un adulte.

Les parents demeurent présumés responsable de tout fait commis par leur enfant mineur, même s'ils ne les accompagnent pas.

### **Article 3.9 : Utilisation du toboggan**

---

L'accès au toboggan est autorisé aux personnes de plus 1 mètre15.

Il est interdit de s'arrêter à l'intérieur du tube.

La descente du toboggan s'effectue en position assise ou allongée, pieds vers l'avant.

Une seule personne à la fois est autorisée à descendre.

La zone de réception doit être libérée rapidement.

Les toboggans provoquent une usure rapide des maillots de bain. Le Centre Aquatique ne saurait être tenu pour responsable de celle-ci. Aucune réclamation ne sera acceptée.

### **Article 4 : Dispositions relatives aux groupes**

---

#### **Article 4.1 : Les clubs sportifs**

---

Les adhérents de clubs sportifs bénéficient de l'accès au bassin, dans le cadre de plages horaires d'entraînement allouées à leur association par convention avec la commune.

La mise à disposition des bassins à destination des associations sous convention n'est possible que si l'association concernée respecte les normes d'encadrement légales en vigueur.

Les personnels salariés et bénévoles sont tenus de connaître et de faire appliquer les dispositions prévues par le présent règlement et le P.O.S.S.

L'accès aux bassins pour les adhérents associatifs est conditionné par la présence du responsable du groupe.

L'accès au toboggan est autorisé aux personnes de plus 1 mètre15.

Il est interdit de s'arrêter à l'intérieur du tube.

La descente du toboggan s'effectue en position assise ou allongée, pieds vers l'avant.

Une seule personne à la fois est autorisée à descendre.

La zone de réception doit être libérée rapidement.

Les toboggans provoquent une usure rapide des maillots de bain. Le Centre Aquatique ne saurait être tenu pour responsable de celle-ci. Aucune réclamation ne sera acceptée.

Le président de l'association est le seul responsable du respect par ses adhérents du présent règlement. Il a pour obligation :

- d'assister à la réunion annuelle organisée par le responsable de l'établissement et de prendre connaissance de toutes les dispositions relatives à l'établissement dont le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours
- de renseigner les documents transmis
- de présenter une organisation de la chaîne des secours comprenant du personnel compétent et formé
- de faire réaliser une simulation d'intervention avec le personnel de l'association en accord avec le P.O.S.S. de l'établissement
- de souscrire au nom de l'association pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux.

En dehors des plages d'ouverture aux publics et/ou lors des mises à disposition exclusive de bassin, la ville de Decines-Charpieu ne fournit pas de maîtres-nageurs pour assurer la surveillance des adhérents de l'association. Il conviendra alors au responsable du groupe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de son groupe lors d'un incident, accident et déclenchement de l'alarme incendie.

La Ville de DECINES-CHARPIEU, se réserve le droit de ne pas accorder ou de ne pas renouveler la mise à disposition des bassins aux associations sportives dont le comportement ne serait pas conciliable avec les usages conformes à la destination du Centre Aquatique.

#### **Article 4.2 : Notion de groupe**

---

On entend par groupe, tout ensemble de personnes appartenant à une structure sociale déterminée telle que : écoles, associations, clubs, comités d'entreprise, colonies de vacances, crèches, garderies, accueil de loisirs, IME, etc. ... entrant et sortant ensemble de l'établissement.

Les responsables du groupe doivent se présenter aux Maîtres-nageurs-sauveteurs. Ils ont obligation de respecter et de faire respecter le règlement intérieur sous peine d'exclusion

#### **Article 4.3 : Accueil des scolaires**

---

L'enseignant est responsable de la surveillance des élèves de l'entrée à la sortie du Centre Aquatique. Il doit se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance. En cas d'absence exceptionnelle du maître-nageur municipal de surveillance, l'enseignant et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin.

Il est souhaitable que les élèves dispensés restent dans leur établissement scolaire.

L'élève présent qui ne peut participer à la séance de natation est sous la responsabilité de l'enseignant.

Il est autorisé à se tenir au bord du bassin, mais doit être en tenue de bain.



L'accès aux gradins et au hall d'accueil est interdit aux parents non accompagnateurs de la classe.

Seuls les parents ayant reçu l'agrément de l'inspection académique sont autorisés à accompagner une classe lors de la séance au bord des bassins et dans l'eau.

L'enseignant est autorisé à rester en short, T-shirt et claquettes au bord du bassin. Toute autre tenue n'est pas autorisée.

Pour les secondaires, l'accès aux bassins n'est autorisé aux élèves qu'en présence du professeur, le professeur doit quitter l'établissement avec l'ensemble de ses élèves

Les professeurs n'ont pas accès au local de rangement matériel de la ville. Ils doivent utiliser le matériel pédagogique mis à disposition au bord des bassins par les maîtres nageurs du centre aquatique.

#### **Article 4.4 : Accueil des accueils de loisirs**

---

Les groupes d'enfants et d'adolescents accueillis dans le cadre des séjours de vacances déclarés et en Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH) agréés par la **Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**, obéissent aux règles de surveillance en vigueur et chaque accueil respectera le taux d'encadrement obligatoire, conformément à l'article R. 227-13 de l'arrêté du 25 avril 2012 du Code d'Action Sociale et des Familles :

Pour les enfants de moins de 6 ans : 1 animateur pour 5.

Pour les enfants de plus de 6 ans : 1 animateur pour 8

Pour des raisons de sécurité, les enfants doivent être munis de bonnet de bain de couleur identique.

En cas de forte affluence, le responsable du Centre Aquatique et/ou son représentant sont susceptibles d'interdire l'accès des groupes d'accueil de loisirs.

Le prêt de matériels se fera exclusivement le matin, par les maîtres nageurs du centre aquatique.

Les animateurs n'ont pas accès aux locaux de rangement de matériels.

#### **Article 5 : Mesures d'ordre et de sécurité**

---

##### **Article 5.1 : Vidéo protection**

---

Le public est informé que pour sa sécurité, le Centre Aquatique est équipé d'un système de vidéo protection mis en œuvre par l'exploitant, et placé

sous le contrôle d'officiers de police judiciaire susceptible d'être utilisé en cas de poursuites pénales.

Un droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'organisateur pendant 8 jours. En outre, les données ainsi collectées sont couvertes par la réglementation du RGPD, ci après exposée.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Le dispositif fonctionne dans des conditions similaires à l'occasion de toute manifestation ou en dehors de celle-ci.

### **Article 5.2 : Comportement des usagers**

---

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement et de manière générale aux dispositions du présent règlement est formellement interdit.

Il sera sanctionné par l'exclusion immédiate des contrevenants du Centre Aquatique sans pouvoir prétendre à quelque remboursement que ce soit.

### **Article 5.3 : Interdictions**

---

#### **Article 5.3.1 : Sur le plan de l'hygiène**

---

Il est formellement interdit :

- De souiller les bassins
- D'uriner dans les bassins
- De jeter quoi que ce soit dans les bassins
- D'utiliser des huiles solaires avant la baignade
- D'introduire de l'alcool ou tous autres produits interdits par la loi
- D'abandonner des déchets de tout genre, ailleurs que dans les poubelles spécialement réservées à la collecte
- De manger aux bords des bassins et dans les vestiaires
- D'introduire des animaux dans l'établissement
- 

#### **Article 5.3.2 : Sur le plan de l'ordre et de la sécurité**

---

Il est formellement interdit :

- De simuler une noyade
- De pratiquer des apnées

- De prendre des prises de vues photographiques ou cinématographiques sans autorisation préalable
- De courir autour des bassins
- De pousser ou jeter toute personne à l'eau
- D'utiliser des masques ou lunettes en verre
- De faire des saltos en rotation avant ou arrière
- D'accéder aux plages des bassins et la pelouse avec une poussette
- De sauter et de plonger dans le bassin ludique
- De laisser les enfants sans surveillance près des bassins, pédiluves ou tout autre lieu dans l'établissement
- D'utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables sans autorisation du personnel qualifié à la surveillance des bassins
- D'évoluer dans le bassin sportif sans connaissance suffisante de natation
- De jouer au ballon sur les plages et dans les bassins, à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière, ou lors d'animations organisées par l'équipe du Centre Aquatique, ou sans autorisation du personnel qualifié à la surveillance des bassins
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour l'établissement tel que : flacons ou biberons, en verre.
- D'apposer des affiches ou des articles sans autorisation préalable de la direction du centre Aquatique

#### **Article 5.4 : Sanctions**

---

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble le bon fonctionnement du Centre Aquatique peut être immédiatement exclu, si besoin avec le concours des forces de l'ordre.

Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'établissement pour une durée de 1 à 15 jours selon la gravité et/ou la fréquence des actes commis sans que la personne exclue puisse prétendre au remboursement de son entrée ou de son abonnement.

La récidive ou les troubles graves à l'ordre public pourront entraîner l'exclusion définitive pour le reste de la saison.

#### **Article 5.5 : R.G.P.D**

---

Du fait de son activité, la Commune de Décines-Charpieu peut être amenée à collecter des données à caractère personnel.

Conformément aux textes en vigueur, la collecte de ces données respecte les principes suivants :

- Licéité de la collecte : un fondement légal justifie la collecte,
- Limitation des finalités : les données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été récoltées,
- Minimisation des données : les données demandées sont strictement nécessaires au traitement,
- Exactitude des données : des mises à jour sont effectuées afin que les données collectées soient exactes,

- Limitation de la conservation : les données sont conservées le temps nécessaires à l'accomplissement de l'objectif poursuivi puis détruites.

Conformément à la loi « informatique et libertés » et à la réglementation européenne (RGPD), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant [mairie@mairie-decines.fr](mailto:mairie@mairie-decines.fr) ou le DPO (Data Protection Officer) à l'adresse [dpo@mairie-decines.fr](mailto:dpo@mairie-decines.fr).

#### **Article 6 : Application du présent règlement**

---

La Directrice Générale des Services, le responsable du Pôle Education, Enfance et Sport du Centre aquatique, les employés communaux affectés à l'accueil, à la surveillance et l'enseignement et à l'entretien de ce dernier, le Chef de la Police Municipale et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement. Les responsables des groupements utilisateurs ont le devoir de leur faciliter la tâche.

#### **Article 7 : Contrôle de légalité**

---

Cet arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Rhône, notifié aux autorités de police, remis au personnel communal chargé de son application et affiché à l'entrée des installations sportives municipales, aux endroits appropriés.

Fait à Décines-Charpieu, le 28/06/2019

Devenu EXECUTOIRE compte tenu de la  
Réception en Préfecture le 16/07/2019  
et de la publication ou notification  
du 27/8/2019

Le Maire,  
  
L. FAUTRA

